AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

**220C1418**
FR0013296746-FS0448

30 avril 2020

**Déclaration de franchissements de seuils et déclaration d'intention**
**(article L. 233-7 du code de commerce)**

**ADVICENNE**

(Euronext Paris)

1. Par courriers reçus le 30 avril 2020, BPI France, établissement public à caractère industriel et commercial (« EPIC Bpifrance ») (27-31 avenue du Général Leclerc – 94710 Maisons Alfort Cedex) a déclaré avoir franchi en hausse, le 24 avril 2020, indirectement, par l'intermédiaire de la société Bpifrance Investissement[1], laquelle agit pour le compte du fonds Innobio dont elle assure la gestion, les seuils de 20% et 25% des droits de vote de la société ADVICENNE et détenir indirectement 2 249 568 actions ADVICENNE représentant autant de droits de vote, soit 26,74% du capital et 28,87% des droits de vote de cette société[2], répartis comme suit :

| | Actions | % capital | Droits de vote | % droits de vote |
|---|---|---|---|---|
| EPIC Bpifrance (à titre direct) | 0 | 0 | 0 | 0,00 |
| Bpifrance Investissement en sa qualité de société de gestion du fonds Innobio | 2 249 568 | 26,74 | 3 949 136 | 28,87 |
| **Total EPIC Bpifrance** | **2 249 568** | **26,74** | **3 949 136** | **28,87** |

Ce franchissement de seuils résulte d'une attribution de droits de vote double.

À cette occasion Bpifrance Investissement a déclaré avoir franchi en hausse les mêmes seuils.

2. Par les mêmes courriers, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« Conformément à l'article L. 233-7 VII du code de commerce et de l'article 223-17 du règlement général AMF relatifs aux objectifs que le déclarant a l'intention de poursuivre au cours des six mois à venir, l'EPIC Bpifrance déclare que les intentions de Bpifrance Investissement, en sa qualité de société de gestion du FPCI Innobio, société dont il détient indirectement le contrôle au travers de la société Bpifrance SA, sont les suivantes :

- Bpifrance Investissement agit seule ;
- Bpifrance Investissement n'a pas l'intention de procéder à des achats d'actions ADVICENNE […] ;
- Bpifrance Investissement n'envisage pas de prendre le contrôle de la société ADVICENNE ;
- Bpifrance Investissement entend continuer d'accompagner la société ADVICENNE dans le cadre de son développement mais n'envisage de réaliser aucune des opérations visées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF ;

[1] Bpifrance Investissement est contrôlée par Bpifrance Participations, elle-même contrôlée par Bpifrance SA laquelle est contrôlée conjointement à hauteur de 50% par la Caisse des dépôts et consignations et de 50% par l'EPIC Bpifrance.
[2] Sur la base d'un capital composé de 8 413 644 actions représentant 13 679 550 droits de vote (compte tenu de l'attribution de 1 699 568 droits de vote double), en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

- Bpifrance Investissement n’est partie à un quelconque accord ou instrument financier visé au 4° et 4°bis de l’article L. 233-9 du code de commerce ;
- Bpifrance Investissement n’a conclu aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de la société ADVICENNE ;
- Bpifrance Investissement détient un mandat d’administrateur dont le représentant permanent est M. Philippe Boucheron, nommé conformément au pacte d'actionnaires de la société ADVICENNE en date du 29 avril 2011. Bpifrance Investissement n’a pas l’intention de demander à ce stade-là nomination d'un autre administrateur.

Le franchissement de seuil résulte de l’attribution de droits de vote double à Bpifrance Investissement et n’a pas nécessité de financement.

L’EPIC Bpifrance déclare qu’il ne détient pas de participation directement dans la société ADVICENNE et qu’il n’agit de concert ni avec Bpifrance Investissement, ni avec la CDC. »

_____